

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 24/10/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA

le Bost de Sarrazignac
Valeuil
24310 BRANTOME EN PERIGORD

Références : DD/UbD24-47/251/2023
Code AIOT : 0005207112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement OCEALIA implanté lieu-dit le Bost de Sarrazignac Valeuil 24310 BRANTOME EN PERIGORD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- lieu-dit le Bost de Sarrazignac Valeuil 24310 BRANTOME EN PERIGORD
- Code AIOT : 0005207112
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OCEALIA, dont le siège social se situe à Cognac, exploite sur le territoire de la commune

de Brantôme en Périgord, site de Valeuil, des installations de stockage de céréales.

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration initiale et d'un récépissé de déclaration modificatif datés respectivement du 8/06/2006 et du 30/11/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- dispositifs de détection d'incident,
- caractère non-propagateur e la flamme des bandes transporteuses,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrément,
- plan des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points suivant : situation administrative, le contrôle périodique, les installations électriques, la défense incendie, l'empoussièrement.

Compte tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Dans ses déclarations en date du 30/11/2017 et 5/12/2017, Ocealia indique que le site de Valeuil est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2160-1, 2160-2, 2910-A2 et 4718. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant le site. L'exploitant ne disposait pas non plus d'un plan de masse des installations de Valeuil. L'exploitant ignorait où trouver les renseignements sur le réseau Océalia et a contacté un de ses confrères qui l'a renseigné mais ne se souvenant pas des codes d'accès, l'information n'a pu être fournie à l'inspection des installations classées. L'inspection a pu étudier un plan de circulation sur lequel était renseigné le tonnage de chaque cellule. La zone de stockage se compose de 8 cellules (identifiés de C1 à C8). Les cellules C1 à C6 sont des silos hauts et les cellules C7 et C8 sont des silos plats. L'inspection signale que le séchage des céréales avant stockage se fait via un séchoir de 4,05 MW → le séchage est à classer dans la rubrique 2160 et non 2910-A. Grace à un logiciel, la responsable a pu indiquer le tonnage stocké dans chaque cellule à l'exception des cellules C1 et C2 qui sont des cellules d'attente pendant les opérations de séchage.
Observations : L'exploitant : - transmet à l'inspection le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant le site de Valeuil ; - un plan des installations à jour.

Dans le cas d'un écart entre la(les) déclaration(s) antérieure(s) et l'activité actuelle du site, l'exploitant régularise la situation en procédant à une nouvelle déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après les déclarations faites par l'exploitant en date du 30/11/2017 et 5/12/2017, le site de Valeuil est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2160-1, 2160-2 entre autres.</p> <p>Au cours d'une précédente visite de l'inspection en date du 17/06/2020, le responsable QSE avait transmis par courriel le dernier contrôle périodique réalisé le 05/09/2019 par la société AXE.</p> <p>Lors de ce contrôle, l'organisme de contrôle avait relevé une non-conformité majeure (NCM) consistant en l'absence de capteurs de départ de sangles.</p> <p>Dans le cas d'une non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous 3 mois à compter de la réception du rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une NCM, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport, à savoir avant le 7/10/2020. (art.R.512-59-1 du code de l'environnement).</p> <p>Après discussion avec les responsables du site et demande auprès du siège social, l'inspection avait noté que le contrôle complémentaire n'avait pas été réalisé.</p> <p>L'inspection avait alors rappelé la réglementation et demandé à l'exploitant de réaliser ce contrôle complémentaire.</p> <p>Ce dernier, selon la responsable de site, n'a pas été réalisé.</p> <p>En outre, sur le site, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle périodique au titre des rubriques 2160-1 et 2160-2 datant du 5/09/2019.</p> <p>L'exploitant ne disposait pas du dernier contrôle périodique datant du 05/09/2019.</p> <p>Depuis cette date, la responsable a indiqué à l'inspection qu'aucun organisme de contrôle ne s'était présenté pour réaliser un contrôle complémentaire ou un nouveau contrôle.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant transmet le plan d'action mis en place pour lever la non-conformité majeure observée</p>

<p>dans le rapport de contrôle périodique du 05/09/2019 au titre de la rubrique 2160. L'inspection note également que le prochain contrôle périodique doit être réalisé avant le 05/09/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Culture de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p>Constats : 2 personnes interviennent sur les silos du site de Valeuil : la responsable de site (en poste depuis 2019) et 1 agent de collecte approvisionnement (dit « agent de collecte appro »). Les risques particuliers liés à leur activité sont notamment les risques incendie, explosion et poussière. Le jour de l'inspection, la responsable de silo n'a pas été en mesure d'apporter la justification du suivi d'une sensibilisation et/ou formation en lien avec ce risque. Elle a été sensibilisée aux risques incendie / explosion / poussière le 4/11/2021. En séance ; ils ont indiqué que seul l'agent de collecte était habilité à intervenir sur les installations électriques. La responsable de silo a indiqué qu'elle devait suivre une formation pour l'habilitation électrique en décembre 2023. Par ailleurs, la responsable de site et l'agent de collecte appro ne sont pas nommément désignés pour assurer la surveillance de l'exploitation des silos.</p>
<p>Observations : L'exploitant désigne nommément toutes les personnes amenées à assurer la surveillance des silos.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.</p>

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé de transporteur à chaîne.</p> <p>L'inspection a demandé au responsable de site de simuler un bourrage. Cet exercice avait pour objectif de vérifier si le détecteur de bourrage fonctionnait correctement.</p> <p>L'opérateur a manipulé le détecteur de bourrage mais cela n'a pas mis à l'arrêt les installations.</p> <p>Au niveau du tableau de contrôle, il a montré qu'en cas d'erreur dans le système, les voyants rouges s'allumaient.</p>
<p>Observations :</p> <p>Ne pouvant prouver que le système de bourrage fonctionnait correctement, des investigations devront être menées afin de confirmer le bon fonctionnement des alarmes sonores ou visuelles.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site de Valeuil n'est équipé d'aucune bande transporteuse, uniquement des transporteurs à chaînes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Equipements à l'origine de départ de feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.</p> <p>Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;

<p>- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.</p> <p>L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique en 2023.</p> <p>La responsable du site ne dispose pas du rapport de l'organisme de contrôle. Dekra transmet son rapport directement au siège à Cognac et c'est le siège qui gère toutes les suites.</p> <p>De plus, le registre de sécurité n'a pas été complété depuis 2020.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'inspection n'a pu vérifier les conclusions de l'organisme de contrôle et n'a pas pu voir si les non-conformités avaient été levées.</p> <p>L'exploitant transmet le dernier contrôle des installations électriques et transmet le plan d'action qu'il prévoit de mettre en place pour toutes les non-conformités qui auraient pu être relevées au cours de ce contrôle.</p> <p>L'inspection rappelle que le registre de sécurité doit être complété à chaque passage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - des colonnes sèches dédiées. <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p>

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Point n° 1 : moyens en eau

Le site n'est équipé d'aucune réserve incendie. L'exploitant valorise la bouche incendie située à 150 m (au niveau du restaurant le Gergovie) comme moyen en eau. Toutefois sur place, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve d'un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.

Selon la responsable du site et de l'agent de collecte, la borne incendie serait vérifiée régulièrement par le SDIS24.

Point n° 2 : colonne sèche

La tour de manutention du silo vertical n'est dotée d'aucune colonne sèche.

Point n° 3 : extincteurs

Le site est équipé d'une dizaine d'extincteurs qui sont vérifiés annuellement d'après l'agent de collecte.

Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la conformité des extincteurs : l'extincteur situé au rez-de-chaussée de la tour de maintenance à côté des armoires de contrôle disposait bien de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de décembre 2022.

Observations :

Point 1 : l'exploitant devra se renseigner sur le débit de la borne incendie et en informer l'inspection des installations classées.

Point 2 : l'exploitant devra mettre en place une colonne sèche, en matériaux incombustibles, prévue dans la tour de manutention et conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Point 3 : L'exploitant devra faire établir un plan localisant les moyens de défense incendie ainsi que l'emplacement des coupures d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Empoussièrement

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Constats :

L'indicateur visuel a été effacé avec le temps. L'agent de collecte a indiqué, à l'inspection, son emplacement théorique.

Selon le registre de sécurité, le nettoyage est fait régulièrement et beaucoup plus souvent que ne l'indique la périodicité.

Cependant, le jour de la visite, l'inspection a trouvé que la quantité de poussière était importante dans la tour de maintenance.

En outre, la responsable du site a indiqué que le nettoyage des parois était réalisé jusqu'à hauteur d'homme. Au-dessus de cette limite, le nettoyage n'aurait jamais été fait faute de moyens matériels (nécessiterait des engins de levage) et aucun prestataire n'a été missionné pour cette opération.

Observations :

Un nettoyage complet des installations (sol et mur) devra être réalisé.

Des indicateurs visuels devront être mis en place par l'exploitant pour apprécier les quantités de poussières pouvant générer une atmosphère explosive poussiéreuse (témoins d'empoussièrement, ...) : existence, bon entretien (bien visible) et bonne répartition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois